

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des îles Tuamotu pour l'année 1879, s'élevant à la somme de *vingt-quatre mille quatre cents francs* ; savoir :

• Contribution personnelle.....	980 00
» mobilière.....	120 00
» des patentes.....	23,300 00
Total.....	24,400 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 2 mai 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

N° 197. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire des Océaniens étrangers pour le 1^{er} trimestre 1879.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des Océaniens étrangers pour le 1^{er} trimestre 1879, s'élevant à la somme de *six cent-seize francs* ; savoir :

Contribution personnelle.....	340 00
Prestation urbaine.....	276 00
Total.....	616 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé